
Renvoi au comité de liquidation de l'hommage présenté par le citoyen Arnaud-Dupouy de Marmande (Lot-et-Garonne), qui fait don de la liquidation de son office de procureur, lors de la séance du 12 messidor an II (30 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de liquidation de l'hommage présenté par le citoyen Arnaud-Dupouy de Marmande (Lot-et-Garonne), qui fait don de la liquidation de son office de procureur, lors de la séance du 12 messidor an II (30 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 291;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25561_t1_0291_0000_7

Fichier pdf généré le 30/03/2022

n'aura donc plus de moyen d'échapper à la vengeance nationale.

La loi du 22 prairial, concernant le tribunal révolutionnaire, vient enfin d'écarter ces hommes astucieux, et les jurés ne seront plus étourdis de phrases illusoires qui prêtoient souvent au vice les couleurs de la vertu.

La société populaire de Nevers a applaudi avec enthousiasme à ce décret, qui assure à jamais le triomphe des patriotes et la mort des conspirateurs.

Mention honorable, insertion en entier au bulletin (1).

34

La citoyenne femme Cherbonneau, dont le mari étoit commandant du 1^{er} bataillon de Paris, à la Vendée où il est mort, dépose sur l'autel de la patrie une médaille et les brevets qui furent accordés à son mari en sa qualité de Garde-Française. Le creuset national verra sans doute avec plaisir, dit-elle, cette médaille donnée par le traître Lafayette.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

35

Le citoyen Arnaud-Dupouy, domicilié dans la commune et district de Marmande, département de Lot-et-Garonne, propriétaire d'un ci-devant, office de procureur en l'ordinaire de ladite commune, fait offrande à la patrie du produit de la liquidation dudit office, fixée par décret du 8 janvier 1793. Il prie la Convention de recevoir son offrande comme une nouvelle preuve de son dévouement à la cause de l'égalité et de la liberté, depuis l'époque de la révolution.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de liquidation (1).

36

Le citoyen Carré, ancien soldat aux ci-devant Gardes-Françaises, dépose sur l'autel de la patrie la médaille et le brevet qui lui furent donnés en 1789 par le traître Lafayette.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

37

La société populaire de Bourgneuf envoie à la Convention nationale 103 liv. en assignats,

(1) P.V., XL, 306 (original dans C 309, pl. 1206, p. 7 daté du 7 mess. et signé TELL, PITTET, GUILLIER, DERVAUD, CALLOT, PASSOT. Bⁱⁿ, 17 mess. (2^o suppl^t).

(2) P.V., XL, 306 et XLI, 105. Bⁱⁿ, 16 mess. (suppl^t).

(3) P.V., XL, 306.

(4) P.V., XL, 307 et XLI, 105.

une paire de boucles d'argent pour souliers, 7 onces de vieux galons or et argent, provenant de dons patriotiques, déposés entre les mains de cette société. Elle envoie aussi 17 onces et demie d'argenterie des églises, 3 liv. en argent, 2 bagues, une croix, et 8 s. 6 den. en monnaie, provenant de Courtin, prêtre déporté.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

38

La société populaire d'Epinal, département des Vosges, exprime son indignation contre les attentats dirigés contre la représentation nationale par les agens de Pitt. Sa haine contre tous les suppôts des tyrans coalisés a acquis dans cette circonstance un nouveau degré d'intensité. Un cavalier jacobin, sorti, pour ainsi dire, des élans de leurs cœurs, équipé, monté et armé aux frais de la société, a été reçu le 6 de ce mois par le commandant du 9^e régiment des chasseurs en dépôt à Epinal. Cette société joint à son adresse un exemplaire du discours prononcé à Epinal le 20 prairial, pour célébrer la fête nationale à l'Etre Suprême et à la Nature, et de 2 autres discours prononcés au temple de la Raison le décadi 10 pluviôse et le décadi 20 germinal.

Mention honorable, insertion de l'adresse au bulletin, et renvoi des discours au comité d'instruction publique (2).

39

La citoyenne veuve Huvet, domiciliée dans la commune d'Angely-Boutonne, département de la Charente-Inférieure, expose à la Convention nationale qu'étant veuve et ne possédant d'autres biens que deux garçons, son aîné âgé de 18 ans est volé au secours de la patrie, et y est mort à sa défense, après deux ans de service, dans l'armée du Nord : la commission des armées veut s'occuper de lui faire rentrer le montant de sa succession et de ses appointemens; mais ce n'est pas à elle, dit-elle, à profiter sur la nation des appointemens que son fils a pu économiser en la défendant, et elle en fait don à la patrie. Mais elle demande une grâce à la République, c'est que son deuxième fils soit armé pour sa défense: il n'a que 16 ans, il est vrai; il s'est présenté à l'agent national du district pour l'école de Mars; on a admis 6 candidats plus forts que lui, mais elle répond des forces de son fils; il est républicain, il est brûlant de venger son frère et sa patrie.

Mention honorable, insertion au bulletin et renvoi au comité de la guerre (3).

(1) P.V., XL, 307 et XLI, 105.

(2) P.V., XL, 307. Bⁱⁿ, 12 mess.; *Débats*, n^o 649.

(3) P.V., XL, 307. Bⁱⁿ, 16 mess. (suppl^t).